



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/72
21 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE**

**Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans
tous les organismes du système des Nations Unies**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le rapport qui va suivre expose les mesures prises par les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes de protection des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour intégrer l'approche sexospécifique et les droits fondamentaux des femmes dans les activités relatives aux droits de l'homme.

Il présente les progrès qui se poursuivent dans la prise en compte des questions de parité entre les sexes et des droits des femmes dans le dispositif de promotion des droits de l'homme des Nations Unies. Il montre que ces progrès sont inégaux et que certains organes créés par traité, certaines résolutions de la Commission et certaines procédures spéciales poussent l'intégration plus loin que d'autres.

Le rapport passe en revue les efforts déployés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour mieux soutenir et faciliter l'intégration de l'approche sexospécifique et des droits fondamentaux des femmes. Les passages relatifs à ces deux questions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, et l'intolérance qui y est associée, continuent d'offrir un exemple utile.

La définition des mandats confiés dans le domaine des droits de l'homme peut avoir son importance pour l'intégration par les titulaires de l'approche sexospécifique et des droits des femmes. La participation des femmes aux travaux des organes qui s'occupent des droits de l'homme est également importante, en ce qu'elle garantit qu'une attention suffisante est accordée aux questions relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les sexes. Selon le rapport, la Commission souhaitera peut-être proposer des mesures tendant à favoriser l'équilibre entre les sexes dans la nomination, la désignation ou l'élection des experts et être plus attentive à la proportion de femmes qui participent aux réunions consacrées aux droits de l'homme et qui bénéficient des activités entreprises dans ce domaine.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	4
II. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET LES RESPONSABLES DE SES MÉCANISMES ET PROCÉDURES	4 - 29	5
III. MESURES PRISES PAR LES ORGANES QUI SUIVENT L'APPLICATION DES TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	30 - 37	12
IV. MESURES PRISES PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME	38 - 49	15
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	50 - 55	19

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport, qui met à jour les rapports présentés depuis 1997 (le plus récent sous la cote E/CN.4/2002/81), est soumis à la Commission des droits de l'homme en réponse à sa résolution 2002/50, où le Secrétaire général était prié de faire rapport «en analysant notamment le degré de prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans le système des Nations Unies [...] en répertoriant les obstacles et les difficultés [...] et [en formulant] des recommandations concrètes et détaillées sur les mesures que les États ou le système des Nations Unies pourraient prendre». Il y est rendu compte des mesures et des initiatives prises par les organes de contrôle de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme et ses organes et mécanismes de protection des droits de l'homme ainsi que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Il doit être lu en parallèle avec le rapport sur le plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au HCDH (E/CN.4/2003/73-E/CN.6/2003/5).

2. On trouvera également des informations utiles dans les rapports du Secrétaire général intitulés «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies» (les livraisons les plus récentes portent les cotes A/57/77-E/2002/63 et A/56/95-E/2001/85), où l'on trouve l'écho de la Déclaration de principe du Comité permanent interorganisations de 1999 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les programmes d'aide humanitaire, que la Commission a évoquée dans sa résolution 2000/50. Le Groupe de référence sur la parité et l'assistance humanitaire, qui dépend du Comité, appuie et contrôle la réalisation des intentions de celui-ci. On peut aussi trouver des informations sur l'intégration de l'approche sexospécifique et les droits fondamentaux des femmes dans les rapports que le Secrétaire général a présentés à d'autres organes intergouvernementaux – dont celui dont le Conseil de sécurité a été saisi sur les conclusions de l'étude sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154) et ceux qui ont été présentés à la Commission de la condition de la femme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale à propos du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (E/CN.6/2003/2, E/2002/66 et A/57/286, respectivement).

3. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995 ont réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles étaient une partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine. La vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale de 2000, consacrée à la mise en œuvre des résultats de la Conférence de Beijing, et les conférences mondiales récentes – dont le Sommet du Millénaire en 2000 et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en 2001 – ont réaffirmé l'objectif de l'égalité entre les sexes.

II. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET LES RESPONSABLES DE SES MÉCANISMES ET PROCÉDURES

4. Les paragraphes qui vont suivre traitent plus particulièrement de l'intégration de l'approche sexospécifique et des droits fondamentaux des femmes dans les procédures thématiques spéciales de la Commission et passent en revue les résolutions, les mandats et les rapports pertinents de celle-ci.
5. À sa cinquante-huitième session, la Commission a adopté des résolutions sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et d'un logement convenable (2002/49), sur la traite des femmes et des petites filles (2002/51), sur l'élimination de la violence contre les femmes (2002/52) et sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (2002/50). Dans ces résolutions, elle a prié les responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes dans l'exercice de leurs mandats et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question; elle les a invités, dans le cadre de leurs attributions, à traiter des problèmes de la traite des femmes et des petites filles et de la violence contre les femmes.
6. La Commission a continué d'évoquer explicitement la prise en compte des sexospécificités et/ou les violations des droits fondamentaux des femmes dans d'autres résolutions, qui portaient sur un thème ou un pays particulier. Vu les délais, elle a examiné ensemble les points 12 (Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique) et 13 (Droits de l'enfant) de l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session, ce qui a réduit le débat consacré aux droits des femmes. Celui-ci s'est centré en particulier sur la violence contre les femmes et la traite des femmes et des petites filles. Les droits des femmes ont reçu moins d'attention durant le débat consacré aux autres points de l'ordre du jour, à l'exception de la situation des droits de l'homme en Afghanistan.
7. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a présenté à la cinquante-huitième session de la Commission quatre rapports (E/CN.4/2002/83 et Add.1, 2 et 3). Le principal de ces documents exposait un certain nombre de pratiques culturelles qui, outre qu'elles violent le droit fondamental qu'ont les femmes à la liberté d'expression et à l'intégrité physique, vont à l'encontre des valeurs essentielles que sont l'égalité et la dignité. La Rapporteuse spéciale soutient que ces pratiques et d'autres encore sont une forme de violence dans la famille mais qu'elles échappent aux observateurs nationaux et internationaux parce qu'on les considère comme des pratiques culturelles qui méritent la tolérance et le respect. La Rapporteuse spéciale a également déposé les conclusions de ses missions d'établissement des faits en Sierra Leone et en Colombie (E/CN.4/2002/83/Add.1 et 3), expliquant les conséquences des conflits pour les droits fondamentaux des femmes et faisant des recommandations pour que les politiques et les programmes d'aide n'oublient pas les aspects sexospécifiques des conflits.
8. Dans sa résolution 2002/40 intitulée «Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse», la Commission a demandé instamment aux États «[de] prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés

par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, eu égard en particulier aux minorités religieuses, et de s'intéresser particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à l'égard des femmes, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction» (par. 4, al. c). Comme par le passé, les rapports présentés par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction à la Commission et à l'Assemblée générale contenaient une section consacrée aux femmes, où l'attention était attirée sur la persistance des discriminations et des actes d'intolérance d'origine religieuse qui visent les femmes, avec l'encouragement des États et des organisations non étatiques. Le Rapporteur spécial a recommandé l'élaboration et l'adoption par tous les organes compétents des Nations Unies d'un plan de lutte contre la discrimination et l'intolérance à l'égard des femmes prétendument imposées par la religion ou la tradition, et a rappelé les recommandations sur lesquelles se conclut l'Étude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard de la religion et des traditions (voir E/CN.4/2002/73/Add.2).

9. Dans sa résolution 2002/68, la Commission a demandé à tous les États de formuler et d'appliquer sans retard des politiques et des plans d'action nationaux, régionaux et internationaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée a fait porter son effort sur la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban. La résolution 2002/68 portait également création du Groupe de travail d'experts indépendants sur les personnes d'ascendance africaine, mais sans qu'il soit explicitement question dans son mandat de sexospécificité ou de droits des femmes. À la première session qu'il a tenue à Genève en novembre 2002, ce groupe de travail a reconnu que la discrimination raciale et sexiste à laquelle se heurtent les femmes d'ascendance africaine peut avoir pour conséquences l'analphabétisme, le chômage, l'impossibilité d'accéder à la propriété foncière, la privation d'eau potable et d'installations sanitaires et, enfin, la violence. Il a encouragé les groupes de femmes d'ascendance africaine à participer à ses travaux et s'est proposé de veiller à ce que l'analyse sexospécifique soit une constante de son activité.

10. Bien que la résolution 2002/62 ne traite pas de sexospécificité, la Commission y a prié la Rapporteuse spéciale de tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, des recommandations relatives aux migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, dans lesquels la Conférence mondiale priait «instamment les États, dans la mesure où la proportion de femmes est en augmentation parmi les migrants, de s'intéresser particulièrement au problème de la sexospécificité, en particulier à la discrimination sexuelle et, plus précisément, aux multiples obstacles auxquels les femmes se heurtent; d'entreprendre des recherches approfondies non seulement sur les violations des droits fondamentaux dont les femmes migrantes sont victimes, mais aussi sur la contribution qu'elles apportent à l'économie de leur pays d'origine et de leur pays d'accueil, et d'en communiquer les résultats dans les rapports qu'ils soumettent aux organes conventionnels» (A/CONF.189/12, par. 31). La Rapporteuse spéciale a été particulièrement attentive aux violations des droits des femmes migrantes, surtout celles qui travaillent dans le secteur informel de l'économie, plus particulièrement les domestiques. Elle a souvent cité le cas des femmes migrantes en situation irrégulière, spécialement exposées à la traite, à la contrebande et aux risques et infractions qui s'ensuivent. Elle a participé à la rencontre organisée à Colombo (Sri Lanka) en septembre 2002 sur le thème des femmes migrantes domestiques et a pris la parole à une réunion tenue à Saint-Domingue

sur la santé de la femme migrante. En 2002, elle s'est intéressée aux migrantes privées de liberté et a examiné le problème de la détention des femmes, notamment des femmes enceintes, qui sont victimes de la traite. Elle a consacré une section de son rapport à l'Assemblée générale (A/57/292) à la situation des migrantes et à la violence dont elles font l'objet.

11. Dans sa résolution 2002/70, la Commission s'est dite préoccupée par «la gravité des risques encourus par les défenseurs des droits de l'homme et les conséquences particulières qu'ils comportent pour les femmes qui défendent les droits en question», mais n'a pas appelé la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme à intégrer une approche sexospécifique dans son travail. Dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission (E/CN.4/2002/106), la Représentante spéciale a consacré un passage à la situation particulière des femmes défenseurs des droits de l'être humain. Elle a analysé la statistique des dossiers examinés dans le cadre des procédures spéciales de la Commission où étaient en cause les femmes défenseurs des droits de l'homme, faisant apparaître certaines tendances en matière de droits des femmes et d'intervention des femmes dans la défense des droits de l'homme. Le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale (A/57/182) fournit des informations sur le sort des femmes défenseurs des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest et la discrimination sociale généralisée et les risques sexospécifiques auxquels elles sont exposées. Ce rapport traite également de la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme en Asie, au Moyen-Orient et dans la région euroméditerranéenne. La Représentante spéciale conclut ainsi: «Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des femmes en matière de protection et il faudrait encourager les discussions sur les progrès et l'évolution des questions affectant leur sécurité.»

12. La résolution 2002/38 de la Commission renvoie à la résolution 2001/62, au paragraphe 31 de laquelle elle invitait «le Rapporteur spécial [sur la torture] à poursuivre l'examen des questions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants visant les femmes, ainsi que des conditions qui favorisent cette torture, à faire des recommandations pertinentes concernant la prévention des formes de torture sexospécifique, y compris le viol ou toute autre forme de violence sexuelle, et la réparation en la matière, et à poursuivre ses échanges de vues avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, en vue de renforcer leur coopération mutuelle». Le Rapporteur spécial a traité les aspects sexospécifiques de son sujet dans les rapports qu'il a présentés à deux reprises à la Commission, le plus récent en 2000. Il y présentait systématiquement des données statistiques sur le nombre de femmes au nom desquelles il était intervenu sous forme d'appel urgent ou d'exposé d'allégations. Ses missions d'établissement des faits l'ont conduit dans des lieux de détention où se trouvaient des femmes; il a donné des informations sur celles-ci dans ses rapports. Il souhaitera peut-être consacrer un surcroît d'attention aux besoins particuliers des femmes détenues.

13. La résolution de la Commission portant création du Groupe de travail sur les détentions arbitraires ne prévoit pas d'analyse sexospécifique. Cependant, le Groupe de travail lui-même a intégré une approche sexospécifique dans ses rapports, conformément aux résolutions prévoyant l'incorporation des droits fondamentaux des femmes dans tout le système des Nations Unies. Dans son rapport à la cinquante-huitième session de la Commission (E/CN.4/2002/77), il a présenté ses conclusions sur le recours à la détention comme moyen de protection des femmes et du maintien des femmes en détention au-delà de l'exécution de leur peine. Selon l'une de ses recommandations, «le recours à la privation de liberté pour protéger les victimes doit être

reconsidéré et, en tout état de cause, doit être supervisé par une autorité judiciaire. Ce moyen ne doit être utilisé que comme ultime recours et lorsque les victimes elles-mêmes le souhaitent.» (par. 61).

14. Dans le rapport qu'il a présenté à la cinquante-huitième session de la Commission (E/CN.4/2002/72), le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a noté que plusieurs résolutions de la cinquante-septième session (2001/34, 2001/48, 2001/49 et 2001/50) concernaient son mandat. Les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature interdisent toute discrimination fondée sur le sexe dans le choix des juges ou des procureurs, et dans l'accès aux professions juridiques et dans leur exercice. Ils exigent également des gouvernements qu'ils garantissent l'égalité d'accès à tous les avocats, sans discrimination fondée sur le sexe, et des procureurs qu'ils s'abstiennent de toute discrimination fondée sur le sexe dans l'exercice de leurs fonctions¹.

15. Les résolutions de la Commission consacrées aux droits de l'enfant n'invitent pas explicitement le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, à adopter une approche sexospécifique dans son travail. Le Rapporteur spécial a fait observer qu'il était encore extrêmement difficile de se renseigner sur la situation des garçons, dont il est très rare qu'ils demandent de l'aide ou qu'ils parlent de viols ou de sévices sexuels. Il a signalé que certaines juridictions ne reconnaissent pas légalement le viol de sujets mâles (E/CN.4/2003/79), ce qui prive les garçons de tout recours et les dissuade de se plaindre.

16. Dans sa résolution 2002/56, la Commission s'est félicitée de l'attention particulière accordée par le Représentant du Secrétaire général aux besoins spécifiques d'assistance, de protection et de développement des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays et de sa volonté d'accorder une attention plus systématique et approfondie aux femmes et aux enfants ainsi qu'aux autres groupes ayant des besoins spécifiques. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays prévoient expressément les actes de violence et l'esclavage visant spécifiquement les femmes, et le droit qu'ont les femmes de disposer de documents et autres pièces d'identité; ils appellent à la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité et à la gestion de leur réinstallation. Les problèmes particuliers auxquels font face les femmes déplacées sont inscrits depuis des années dans les attributions des responsables, en partie parce que la majorité des déplacés sont des femmes et des enfants. En sa qualité de membre du Comité permanent interorganisations, le Représentant du Secrétaire général a participé aux travaux du Groupe de référence sur la parité et l'assistance humanitaire, où il a plaidé pour la mise en application de la Déclaration de principe du Comité tendant à l'intégration d'une approche sexospécifique dans l'aide humanitaire. Il a prié les gouvernements de prendre en compte et en considération les besoins particuliers des femmes et les questions d'égalité entre les sexes dans toutes

¹ «Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature», adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Milan (Italie) en 1985, et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 et 40/146; «Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet», adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane en 1990.

leurs politiques et programmes, en insistant sur la nécessité de disposer de données détaillées et d'analyses par sexe.

17. Dans ses résolutions, la Commission a toujours demandé à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'adopter une approche sexospécifique dans son travail. Dans sa résolution 2001/45, elle lui a également demandé «d'enquêter promptement et de manière approfondie sur les crimes qui sont perpétrés de par le monde sous le prétexte de la passion ou au nom de l'honneur». Les divers rapports de la Rapporteuse spéciale contiennent toujours un passage consacré aux violations du droit à la vie des femmes. Dans son rapport à la cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/74), elle constatait l'augmentation du nombre d'informations selon lesquelles les femmes seraient délibérément choisies comme victimes et exposées à des homicides extrajudiciaires, se déclarait très inquiète d'apprendre que des femmes seraient impliquées dans les violences et les crimes sexistes et faisait état d'une documentation considérable attestant les pratiques traditionnelles – notamment les crimes dits «d'honneur» – dont sont victimes les femmes de beaucoup de pays. Il convenait selon elle de définir une politique d'ensemble pour faire disparaître les pratiques qui attentent à la vie d'un être humain pour des raisons qui tiennent simplement à son sexe. Elle reconnaissait l'action engagée par certains gouvernements et certains magistrats pour traduire en justice les auteurs de violations de ce genre.

18. Dans la résolution 2002/48, la Commission a constaté l'existence d'un décalage entre, d'une part, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à l'information et, d'autre part, la jouissance effective de ces droits; selon elle, «ce décalage explique en partie que les gouvernements adoptent des mesures insuffisantes pour intégrer les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités principales en faveur des droits de la personne humaine». Elle a réaffirmé l'importance du rôle des femmes dans la prévention et la résolution des conflits et l'édification de la paix et de la sécurité, en soulignant combien il importait qu'elles participent pleinement dans des conditions d'égalité à tous les efforts tendant au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité, en constatant en même temps que leur contribution à cet égard était souvent limitée par le fait qu'elles n'avaient pas la pleine jouissance effective de leur droit à la liberté d'expression. Dans la même résolution, la Commission invitait le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression «à continuer, en coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, à accorder une attention particulière à la situation des femmes et à la relation existant entre la promotion et la protection effectives du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondée sur le sexe, qui font obstacle au droit des femmes de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, à étudier comment de tels obstacles rendent les femmes moins aptes à faire des choix en connaissance de cause dans des domaines qui les intéressent tout particulièrement ainsi que dans des domaines liés aux processus généraux de prise de décisions dans les sociétés dans lesquelles elles vivent, et à envisager d'établir des rapports communs avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes».

19. Le rapport de 2001 du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2001/64) traitait de la question des femmes et de la liberté d'expression, notamment du sujet «Les femmes, la paix et la sécurité». Cependant, le Rapporteur spécial n'a pas autrement examiné le droit à la liberté d'expression des femmes, et bien peu parmi les communications reçues traitaient de la condition féminine. Le manque de données et d'informations a fait obstacle à la définition des tendances marquant l'évolution du droit des femmes à la liberté

d'expression. La décision qu'a prise la Commission de la femme d'examiner à sa quarante-septième session, en mars 2003, la question de la participation et de l'accès des femmes aux médias et celle des droits fondamentaux de la femme, pourrait être utile à cet égard.

20. Les résolutions de la Commission n'évoquent pas les questions de sexospécificité lorsqu'elles définissent le mandat de l'expert indépendant chargé du projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les recherches menées à l'intention de l'expert de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels portent entre autres choses sur des affaires dans lesquelles sont alléguées des violations fondées sur la discrimination sexuelle.

21. Les résolutions dans lesquelles la Commission définit le mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable invitent celui-ci à «prendre en compte les problèmes propres aux femmes» et citent expressément la discrimination sexiste. Dans la résolution 2002/49, ce rapporteur spécial est prié de présenter à la Commission une étude sur les femmes et le logement convenable. Une consultation régionale des associations de la société civile a été organisée à Nairobi en octobre 2002 par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le HCDH, pour aider le Rapporteur spécial à se préparer. Celui-ci a consacré une bonne part de son attention aux questions de sexospécificité et aux droits des femmes, sujets dont il a pu s'entretenir en août 2002 avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ses rapports présentent l'analyse de la jurisprudence de cet organe et certaines de leurs sections sont consacrées aux femmes et aux questions de sexoparité.

22. Dans sa résolution 1998/33 et dans les résolutions suivantes relatives au mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, la Commission a invité celle-ci à «tenir compte des sexospécificités, notamment de la situation et des besoins des fillettes et [à] promouvoir l'élimination de toutes les formes de discrimination dans le domaine de l'éducation». Les résolutions de la Commission sur le droit à l'éducation citent la discrimination fondée sur le sexe. Sa résolution 2001/29 prend acte des objectifs fixés dans la Déclaration du Millénaire et invite les États «à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles limitant l'accès à l'éducation, en particulier des filles – y compris de celles qui sont enceintes...» et «à soutenir la mise en œuvre de plans et de programmes d'action visant à assurer une éducation de qualité, à améliorer les taux d'inscription et de maintien à l'école des garçons et des filles, et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et les stéréotypes sexospécifiques des programmes d'étude et des matériels didactiques». La Rapporteuse spéciale a centré systématiquement son travail sur la sexospécificité, tant dans ses rapports annuels que dans ses rapports de mission; elle s'est notamment intéressée aux effets du mariage et des grossesses précoces sur les taux d'inscription et d'abandon scolaire, ainsi qu'aux stéréotypes sexospécifiques des programmes d'étude. Elle a pris note des données relatives aux résultats scolaires lorsqu'elles faisaient apparaître la faible alphabétisation et la médiocrité des résultats des garçons.

23. Dans sa résolution 2001/25, la Commission a encouragé le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation «à intégrer une perspective sexospécifique dans les activités relevant de son mandat». Dans ses rapports de mission, le Rapporteur spécial a traité de questions se rapportant aux femmes, notamment de la sexodisparité et de la discrimination fondée sur le sexe, des pratiques traditionnelles limitant l'accès à l'alimentation, du rôle des femmes dans la production

vivrière et de la violence contre les femmes. Il n'a pas présenté de cadre théorique général pour circonscrire l'analyse détaillée des aspects sexospécifiques du droit à l'alimentation.

24. Les résolutions de la Commission qui concernent le mandat de l'expert indépendant sur le droit au développement ne parlent pas explicitement des sexospécificités, mais l'article 8 de la Déclaration sur le droit au développement dispose que «Les États doivent prendre [...] des mesures efficaces [...] pour assurer une participation active des femmes au processus de développement». Les cinq rapports présentés par l'expert indépendant traitent tous des sexospécificités et des droits des femmes, en particulier les deuxième et troisième (A/55/306 et E/CN.4/2001/WG.18/2). L'auteur y attire l'attention sur des questions comme celles de l'égalité entre les sexes, de la participation des associations féminines et de la santé des femmes. Il fait ressortir la nécessité d'indicateurs sexodifférenciés et sexospécifiques et de données ventilées par sexe, dont l'absence fait encore obstacle à l'intégration de l'approche sexospécifique dans la promotion et la protection du droit au développement.

25. Dans sa résolution 1998/25 fixant le mandat de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, la Commission priait le titulaire de «tenir compte en particulier des obstacles rencontrés et des progrès réalisés par les femmes vivant dans l'extrême pauvreté en ce qui concerne la jouissance de leurs droits fondamentaux», considération que l'on ne trouve pas dans les résolutions postérieures. Les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relatives à la Déclaration sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ne parlent ni de sexospécificité ni des droits de la femme. L'experte indépendante s'est particulièrement attachée aux droits de la femme sous l'angle de l'éducation, de la succession et de l'inscription des naissances à l'état civil. Les questions soulevées par les droits des femmes qui devraient être étudiées davantage comprennent celle de la violence dont les femmes sont victimes, dans la famille et ailleurs, atteinte à leurs droits fondamentaux que les femmes pauvres citent souvent comme la plus grave.

26. Les résolutions de la Commission concernant le mandat du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques n'évoquent pas les questions de sexe. Le Rapporteur spécial compétent s'est attaché à analyser le cadre juridique qui régit actuellement le transfert de déchets toxiques et de marchandises dangereuses, sans procéder à une étude détaillée des droits de l'homme mis en cause, ce qui laisse d'autant moins de place à l'analyse par sexe. On trouve rarement mentionnées les questions de sexoparité dans les résumés des plaintes reçues. Les questions de cet ordre susceptibles de relever du mandat du Rapporteur spécial pourraient être celle d'une éventuelle différenciation des effets médico-sanitaires sur les hommes et sur les femmes, ou celle du droit des femmes à participer à la prise de décisions au niveau de la collectivité locale, au niveau national et au niveau international.

27. À sa cinquante-quatrième session, donnant suite à la résolution 2002/50 de la Commission, la Sous-Commission a décidé d'intégrer l'approche sexospécifique à l'examen de tous les points inscrits à son ordre du jour (E/CN.4/2002/3-E/CN.4/Sub.2/2002/46, annexe I). Ainsi, dans sa résolution 2001/24, elle a prié le Forum social de se pencher sur les effets des politiques internationales commerciales, financières et économiques sur la situation des femmes. Les délibérations de fond qui ont eu lieu à la première session du Forum social, en juillet 2002, ont abordé à plusieurs reprises la question de la condition de la rurale pauvre.

28. En dépit des résolutions dans lesquelles la Commission encourage fermement les États Membres à favoriser la parité entre les sexes en sélectionnant plus de candidates aux postes ouverts dans les organes des Nations Unies, l'équilibre souhaité n'a pas été atteint parmi les responsables des procédures thématiques et des examens par pays de la Commission.

Au 7 novembre 2002, alors qu'un expert restait à nommer au Groupe de travail d'experts indépendants sur les personnes d'ascendance africaine, 25 % des 48 experts des procédures spéciales de la Commission étaient des femmes. Le seul groupe régional qui eût nommé plus de femmes que d'hommes (3 sur 5) était celui des États d'Europe orientale. Les Groupes des États d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes avaient présenté 25 % de candidates (3 sur 12 pour les États d'Afrique et d'Asie, et 6 sur 8 pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes). Moins de 10 % des candidats du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États étaient des femmes (1 sur 11). L'équilibre était meilleur parmi les représentants aux cinquante-septième et cinquante-huitième sessions de la Commission où, dans l'ensemble, les femmes représentaient environ 40 % des participants (E/CN.4/2003/12). Les femmes représentaient de 40 à 50 % des délégations des institutions internationales et des organisations non gouvernementales, légèrement plus de 30 % des délégations des États Membres, de la Commission et des États observateurs.

29. Vingt-sept pour cent des 26 membres de la Sous-Commission étaient des femmes en 2002, mais elles représentaient 53 % des 15 suppléants. Les femmes occupaient une proportion analogue parmi les experts de la Sous-Commission préparant des documents de travail (un quart environ) et une proportion plus élevée (plus d'un tiers) parmi ceux qui préparaient des études et des rapports approuvés par la Commission. Cinq des huit membres invités à la tribune lors de la première session du Forum social étaient des femmes.

III. MESURES PRISES PAR LES ORGANES QUI SUIVENT L'APPLICATION DES TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

30. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports dont la Commission a été saisie de ses cinquante-troisième à cinquante-cinquième sessions (E/CN.4/1997/40, E/CN.4/1998/49 et Add.1, et E/CN.4/1999/67 et Add.1) et dans l'étude entreprise par la Division de la promotion de la femme (HRI/MC/1998/6).

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soutient toujours l'idée d'intégrer les droits fondamentaux des femmes et un souci de parité entre les sexes dans les travaux des organes des Nations Unies qui suivent l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, en mettant des compétences utiles à la disposition des autres organes créés par traité et des réunions et initiatives communes. Le Comité contre la torture soulève de plus en plus de questions relevant spécialement des droits fondamentaux des femmes, le plus souvent à propos d'allégations de viol ou autres sévices sexuels et de mauvais traitements infligés aux détenues et aux femmes emprisonnées, de violence exercée contre des femmes, particulièrement des femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et des mesures prises par les États pour lutter contre la traite. Le Comité des droits de l'enfant a continué en 2002 à soulever systématiquement dans ses conclusions la question de la discrimination dont font l'objet les petites filles. On trouvera des informations plus détaillées sur les activités du Comité dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à la cinquante-huitième session de la Commission (E/CN.4/2002/81). Le Comité continue de s'intéresser particulièrement aux effets des pratiques traditionnelles et culturelles sur les fillettes et les femmes (notamment la mutilation sexuelle et le mariage forcé),

à la discrimination dans l'âge du mariage et dans l'accès à l'éducation imposé aux petites filles (y compris les filles enceintes), ainsi qu'à la polygamie et aux effets qu'elle a sur l'éducation et l'épanouissement des enfants. Le Comité a noté que les garçons faisaient également l'objet d'un trafic, afin d'être exploités comme jockeys dans les courses de chameaux.

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels continue de s'occuper des droits fondamentaux des femmes et des filles et conserve une approche sexospécifique, en ce qui concerne notamment le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit à la santé, la lutte contre le trafic, la protection de la famille, notamment contre la violence à la maison. À sa vingt-neuvième session, en novembre 2002, il a adopté son Observation générale n° 15 relative au droit à l'eau (E/C.12/2002/11), qui, entre autres choses, aborde la nécessité d'adapter les services et les installations qui fournissent l'eau à la sexospécificité des besoins, par exemple en veillant à ce que la sécurité des personnes qui ont physiquement accès à ces services ne soit pas menacée. Cette observation générale parle également du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; de l'applicabilité de l'article 2 (interdisant toute discrimination fondée sur le sexe) et de l'article 3 (relatif à l'égalité entre l'homme et la femme); de la nécessité de donner accès à l'eau et au système de gestion de l'eau aux agricultrices; des besoins particuliers des femmes en matière d'assainissement et des effets que celui-ci peut avoir sur les ressources en eau potable; de la nécessité de s'attacher à alléger le fardeau disproportionné qui pèse sur les femmes en ce qui concerne l'approvisionnement en eau et de faire participer les femmes à la prise des décisions relatives aux droits sur l'eau et aux ressources hydriques.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est attaché, dans sa Recommandation générale n° XXV (adoptée en 2000), à «tenir compte des facteurs ou problèmes liés au sexe susceptibles d'être en corrélation avec la discrimination raciale». Il continue de s'efforcer de préciser la pertinence des considérations que sont la discrimination sexuelle et les droits des femmes pour le contrôle de l'application de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il aura besoin de renseignements et de données supplémentaires pour étudier en profondeur et de façon systématique la discrimination sexuelle et les droits des femmes touchées par la discrimination raciale. À ses soixantième et soixante et unième sessions, en 2002, le Comité a évoqué les aspects sexospécifiques de la discrimination raciale dans trois observations finales (A/57/18, par. 70, 404, 405, 439 et 443). Sa Recommandation générale n° XXIX relative à la discrimination fondée sur l'ascendance (adoptée à la soixante et unième session, en août 2002) comporte un passage sur les discriminations multiples subies par les femmes membres de communautés fondées sur l'ascendance; le Comité y recommande aux États parties de «prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éliminer les discriminations multiples, notamment la discrimination fondée sur l'ascendance à l'encontre des femmes, en particulier dans les domaines de la sécurité personnelle, de l'emploi et de l'éducation». Il leur recommande également de «tenir compte [...] de la situation des femmes membres des communautés, en tant que victimes de discriminations multiples, de l'exploitation sexuelle et de la prostitution forcée». Trois membres du Comité ont participé à un stage organisé par le personnel du HCDH autour des activités consécutives à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, stage qui comprenait un débat sur l'interpénétration de la discrimination sexiste et de la discrimination raciale. À sa soixantième session, en mars 2002, le Comité a rencontré des représentants du Fonds des Nations Unies pour la population, avec qui il a débattu de la pertinence des droits génésiques pour ses propres travaux. Le Fonds a fourni des informations sur la discrimination

raciale sous l'angle de la santé, de la procréation et de la sexualité, eu égard aux rapports périodiques examinés par le Comité à sa soixante et unième session, en août 2002.

34. Le Comité des droits de l'homme a continué de faire progresser l'intégration dans ses travaux des questions relatives aux sexospécificités et aux droits des femmes. La liste des sujets établie par ses équipes chargées des rapports de pays mentionne régulièrement la non-pénalisation des violences dans la famille, la mutilation sexuelle des femmes, la pénalisation de l'avortement, l'âge du mariage, fixé trop bas ou de manière discriminatoire, ainsi que la discrimination dont font l'objet certains hommes et certaines femmes en raison de leurs mœurs. Cependant, ces sujets reçoivent moins d'attention pendant l'examen du rapport de pays dont il s'agit et on n'en retrouve pas toujours le reflet dans les observations finales du Comité.

35. En juin 2002, l'Unité des recommandations des organes de traités a été instituée au sein des Services d'appui du HCDH; elle aidera à attirer l'attention sur les recommandations des organes créés par traité sur la question des droits fondamentaux des femmes. Parmi les premières activités de l'Unité figure la première expérience de dialogue autour des observations finales du Comité des droits de l'homme, organisée à Quito en août 2002 avec la collaboration du Gouvernement équatorien. L'un des thèmes qui ressort des observations finales du Comité des droits de l'homme examinées au cours de ce séminaire est celui de la situation des femmes, sous l'angle notamment de la disparité des droits et de la violence dans la famille.

36. L'Équipe des requêtes du HCDH a examiné les communications qui lui ont été présentées au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, isolant 20 affaires de violations présumées du Pacte faisant apparaître une discrimination fondée sur le sexe. L'Équipe a également examiné toutes les plaintes déposées entre janvier et novembre 2002 au titre de la procédure des communications individuelles concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture. Les plaintes ayant une femme pour auteur représentaient 19 % des dossiers du Comité des droits de l'homme, 20 % de ceux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et 17 % de ceux du Comité contre la torture. Il faudrait peut-être cibler sur les femmes et leurs avocats l'effort de diffusion d'informations sur la procédure des plaintes individuelles.

37. On a peu avancé dans l'équilibre de la répartition entre les sexes des sièges des organes créés par traité. Le Comité des droits de l'enfant comprend toujours 7 femmes et 3 hommes; le Comité contre la torture, 1 femme et 9 hommes; le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes, 2 hommes et 21 femmes. Quant au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le nombre de ses membres féminins est passé de 3 à 2 en 2002. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels compte encore 2 femmes et 16 hommes. Après l'élection de septembre 2002 (les États parties ayant proposé 2 candidates et 11 candidats pour pourvoir neuf sièges), le Comité des droits de l'homme compte 2 femmes et 16 hommes. Dans l'ensemble, les femmes représentent 36 % de la composition des organes en question. Quatre-vingt pour cent d'entre elles siègent à deux organes créés par traités spécialisés dans les femmes et les enfants, tandis que dans les quatre autres organes analogues les femmes représentent moins de 12 % des membres.

IV. MESURES PRISES PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

38. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) poursuit la réalisation d'un projet qui vise à soutenir davantage l'effort d'intégration d'une approche sexospécifique et des droits des femmes dans toutes ses activités. Il s'est doté en décembre 2001 du poste de «Coordonnateur des questions d'équité entre les sexes». En juillet 2002, son Comité supérieur des politiques a adopté une «stratégie visant à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes» au niveau de l'institution. Cette stratégie s'appuie sur les initiatives prises ces dernières années et a pour traits principaux l'engagement du HCDH sur une grande échelle; la consultation et la responsabilisation; la participation et la responsabilité du personnel et de l'administration; la mise en place de dispositifs institutionnels; le contrôle et l'évaluation. Elle vise à créer des capacités d'analyse sexospécifique du point de vue des droits de l'homme dans les limites des ressources, des procédures et des mécanismes existants. Les mesures qu'elle prévoit consistent notamment à créer un réseau de coordonnateurs des questions d'équité entre les sexes, à étudier l'intégration d'une démarche sexospécifique dans les organes permanents et les réunions, à intégrer l'analyse des considérations sexospécifiques dans la sélection des projets, à prévoir des objectifs marquant le souci de parité entre les sexes dans les plans de travail des équipes et des fonctionnaires, à contrôler les progrès réalisés, à faire cerner par les chefs d'équipe les besoins de formation des fonctionnaires. Tous les services du siège et le Bureau de New York ont désigné un coordonnateur des questions d'équité en 2002 (12 des 27 membres de ce réseau sont des hommes). Les services du siège ont débattu des succès et des enjeux de l'intégration et de l'approche sexospécifique et des droits fondamentaux des femmes dans les activités relatives aux droits de l'homme entre août et décembre 2002 ainsi qu'à la réunion annuelle des responsables des présences sur le terrain, en novembre 2002.

39. Le HCDH a participé à la planification du soutien apporté à la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, instituée en juin 2002. C'est à cette fin qu'il a lancé avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et le Programme des Nations Unies pour le développement un projet d'appui des Nations Unies. Des activités ont été prévues en consultation avec les femmes afghanes, dont certaines visent à sélectionner et former des militants des droits des femmes pour les engager par la suite comme moniteurs; à créer des équipes féminines mobiles pouvant se rendre dans les régions reculées pour ouvrir des accès et expliquer aux femmes afghanes leurs droits fondamentaux; à faire passer à la radio, à la télévision, dans la presse ou par les moyens de communication traditionnels des messages spécialement consacrés aux droits des femmes et à la non-discrimination; à diffuser la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur les droits politiques des femmes, à mobiliser les esprits autour de ces textes; et à commander une étude sur les droits des femmes dans le droit islamique et dans la culture afghane. La MANUA, agissant en étroite collaboration avec les chefferies locales et les autorités afghanes, a fait des recherches sur les affaires de violence dans la famille, de mariage forcé, d'enlèvement de jeunes filles par des chefs locaux, d'agression contre les écoles de filles dans certaines régions et de restrictions limitant les libertés fondamentales des femmes.

40. La Sierra Leone, le HCDH et la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) ont secondé l'ONG Médecins pour les droits de l'homme dans la réalisation d'un projet qui a abouti à la parution en janvier 2002 d'un rapport soulignant une pratique inquiétante et méconnue, systématique pendant le conflit, celle des

violences et des sévices infligés aux femmes. La section des droits de l'homme de la MINUSIL assure la formation de policiers et de membres d'associations civiles en expliquant comment faire face aux nombreuses violations des droits des femmes et aider les femmes victimes de sévices sexuels pendant la guerre qui continuent de souffrir de traumatismes psychologiques ou d'affections physiques, connaissent des grossesses non désirées ou sont victimes de maladies vénériennes, dont le VIH/sida, ou d'ostracisme. Sont également aidées les associations de défense des droits des femmes qui procèdent à une enquête sur la mutilation sexuelle féminine et ont lancé une campagne contre les violences dans la famille.

41. En Bosnie-Herzégovine, le HCDH a fait des droits des femmes et de la sexospécificité l'axe principal du soutien qu'il apporte au Gouvernement, à la société civile et à la communauté internationale qui s'efforcent de promouvoir les droits de l'homme. En 2002, les services d'experts fournis au Gouvernement et à la société civile visaient surtout la traite des êtres humains, les violences dans la famille et les aspects tenant à la discrimination sexiste de la protection des droits économiques, sociaux et culturels (notamment les droits en matière de santé et de travail) et des groupes vulnérables (y compris les membres de minorités rentrés dans leur foyer).

42. Le HCDH a prévu le souci de parité entre les sexes dans la définition de l'examen mondial qui doit être effectué en 2003 de tous les projets de coopération technique. Les propositions de projets sont de plus en plus analysées sous l'angle de l'intégration de l'approche sexospécifique et des droits fondamentaux des femmes, tant au niveau des questions qu'ils visent à régler qu'à celui du contenu des activités qu'ils envisagent. Souvent, ces projets comprennent déjà une composante relative aux droits des femmes. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le HCDH a organisé en juin 2002 avec le Conseil de l'Europe un stage consacré aux stratégies de promotion de la participation des femmes à la vie politique et publique, au cours duquel ont été examinées des méthodes d'intégration des questions de sexospécificité dans le sens de la promotion de la parité entre les sexes et de la lutte contre la pauvreté parmi les femmes. Pour ce qui est de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, les attributions du personnel et des consultants sont formulées eu égard à la sexoparité et celle-ci est fortement encouragée dans la sélection des personnes qui participent aux réunions. Parmi les projets régionaux, on relève les activités concernant la violence dans la famille, par exemple le soutien accordé en 2002 à une institution régionale pour qu'elle rédige un manuel de formation à l'intention des agents de la force publique. Au Guatemala, les projets concernant les droits des autochtones prévoient des activités particulières à l'intention des femmes autochtones. Le HCDH a également coorganisé avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme, à San José du Costa-Rica, en mai 2002, un séminaire sur la promotion et la protection des droits liés à la procréation grâce à l'action des institutions nationales des droits de l'homme, rencontre qui a abouti à l'adoption de recommandations devant orienter ces institutions nationales dans ce domaine particulier.

43. Le HCDH administre au nom du Secrétaire général et selon les avis du Conseil d'administration quatre fonds d'affectation spéciale pour les droits de l'homme, financés par des contributions volontaires. Le règlement de ces fonds oblige les requérants et les bénéficiaires des dons à indiquer le sexe des victimes qu'il s'agit d'aider, de celles qui ont bénéficié d'une intervention du fonds et du personnel qui participe au projet. Ces renseignements sont pris en considération par le secrétariat et par le conseil d'administration lorsqu'ils examinent les propositions de projets. Ayant été saisi de projets qui visaient expressément à aider les femmes à faire face aux conséquences d'un viol, le Conseil d'administration du Fonds de contributions

volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a décidé d'ajouter le viol à la définition de la torture qu'il a retenue. Quarante-cinq pour cent des quelque 80 000 victimes de la torture que les associations aidées par le Fonds ont soutenues en 2001 étaient des femmes, dont la plupart avaient été violées en détention. Le même fonds a soutenu la publication du *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, dont certaines sections traitent expressément des sexospécificités et de la question des tortures sexuelles.

44. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones encourage les associations et les collectivités autochtones qui demandent des bourses de voyage «à prendre en considération l'équilibre des sexes et à présenter, si possible, un homme et une femme candidats». Son conseil d'administration s'efforce d'offrir ses bourses de voyage à un nombre égal d'hommes et de femmes. Pour ce qui est du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones, les instructions pour les demandes de subvention précisent que «lors de l'examen des projets, il sera dûment tenu compte de l'équilibre à respecter entre les sexes». Certains des projets ainsi financés portent spécialement sur la situation des femmes autochtones en matière de droits de l'homme. Enfin, la moitié environ des projets financés par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage visent des problèmes qui touchent particulièrement les femmes et les filles. Le Fonds a pour pratique de choisir un nombre égal d'hommes et de femmes comme bénéficiaires de ses bourses de voyage.

45. Le fait que l'interpénétration du sexisme et du racisme ait été reconnue est l'un des résultats heureux des délibérations et de la rédaction des textes de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en septembre 2001². La Conférence mondiale a noté que la discrimination raciale se manifestait de manière différente à l'égard des femmes et des filles et qu'il y avait un lien entre le racisme dont les femmes sont victimes, d'une part, et la dégradation de leurs conditions de vie, la misère et la violence et la limitation ou la dénégation de leurs droits fondamentaux, d'autre part. Elle a noté que la pauvreté et le statut social faisaient obstacle à une participation politique effective des femmes et invité instamment les États à incorporer concrètement l'analyse des considérations de sexe dans tous les programmes économiques et sociaux et toutes les mesures de lutte contre la pauvreté, y compris ceux qui sont entrepris au bénéfice de particuliers ou de groupes victimes de discrimination raciale. Elle a également reconnu que la violence sexuelle a été utilisée comme arme de guerre et qu'elle est souvent liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée.

46. Le HCDH a organisé deux séminaires, à Mexico en juillet 2002 et à Nairobi en septembre 2002, pour procéder à un échange d'idées sur la mise en application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. L'approche sexospécifique a été dûment suivie dans le choix des sujets, la sélection des experts et les recommandations adoptées. Lors de la cinquante-huitième session de la Commission, le HCDH a organisé une table ronde sur «La lutte contre le racisme et la promotion des droits de la femme». Le souci de la parité entre les sexes et les droits des femmes sont de plus en plus souvent incorporés dans les activités qui visent les minorités et les peuples autochtones. À l'occasion de la première session

² Déclaration et Programme d'action de Durban (A/CONF.189/12).

de l'Instance permanente sur les questions autochtones, tenue à New York en mai 2002, le HCDH a organisé une table ronde sur «La femme autochtone et son pouvoir d'action».

47. Le HCDH cherche également à intégrer l'approche sexospécifique et les droits des femmes dans ses travaux de recherche et d'analyse politique. Ceux-ci font apparaître que les femmes et les filles sont les personnes les plus exposées au trafic et font valoir la nécessité d'activités de prévention pour lutter contre les causes de cette vulnérabilité, y compris la discrimination sexiste et la violence à l'égard des femmes. De plus, le HCDH attire systématiquement l'attention sur la manière dont le sexisme réduit les moyens qu'ont les femmes de se protéger de l'infection par le virus du sida et de faire face à ses conséquences, pour elles-mêmes et pour leurs familles. Parmi les facteurs d'aggravation on peut citer le manque d'accès à l'information, à l'éducation et aux services en matière de VIH/sida, la violence sexuelle, les pratiques traditionnelles néfastes et l'incapacité juridique et l'inégalité dans les affaires familiales. Le Programme commun HCDH-ONU-Habitat pour le relogement est prioritairement axé sur la parité entre les sexes et les droits des femmes.

48. Les efforts s'intensifient dans le domaine des droits de l'homme et du développement. Les «directives relatives à une approche fondée sur les droits de l'homme des stratégies de lutte contre la pauvreté», encore en projet, intègrent une approche sexospécifique et les droits des femmes, en ce qui concerne surtout la définition du pauvre, le principe de l'égalité et de la non-discrimination, le rappel des normes internationales applicables en matière des droits de l'homme et la définition des cibles et indicateurs clefs. On s'efforcera de rendre ces considérations plus systématiques encore dans la version finale des directives. La question de la sexospécificité figure aussi explicitement dans certains éléments, mais pas tous, du Programme HURIST de renforcement des droits de l'homme, initiative commune du HCDH et du PNUD. On sera particulièrement attentif aux droits fondamentaux des femmes dans les analyses par sexe.

49. Une nouvelle rubrique relative au sexe («gender») a été ajoutée à la catégorie «Femmes» qui y existait déjà pour rendre plus précise la classification de la base de données et de la documentation en ligne du HCDH. À l'heure actuelle, aucun renseignement n'est systématiquement recueilli sur la répartition entre les sexes des participants aux séminaires, ateliers, stages, programmes de bourses et manifestations diverses organisés par le Haut-Commissariat. On cherche souvent à favoriser l'équilibre entre les sexes lorsque l'on choisit ces participants, mais ce n'est pas systématique. Par exemple, les données rassemblées sur les participants à sept réunions ou journées d'étude d'institutions nationales soutenues par le HCDH en 2002 montrent que la proportion de femmes oscille entre 25 et 32 % dans quatre de ces rencontres et n'atteint que 13 % dans une cinquième. La proportion atteint 65 % dans un atelier sur les institutions nationales, les droits de l'homme et les médias, et 91 % dans un atelier sur les droits génésiques. La participation des femmes aux ateliers et séminaires consacrés aux minorités et aux populations autochtones est également variable, la proportion de femmes bénéficiant d'un financement du HCDH allant de 10 à 15 % des participants. Dans un certain séminaire régional, la parité a été atteinte parce que chaque organisation avait été invitée à nommer deux participants, un homme et une femme. Quant aux programmes de bourses financés par le HCDH à l'intention des autochtones, la proportion de boursières va de 40 à 60 % (à l'exception du programme en langue française mis en place en 2002), alors que moins de 40 % des demandeurs sont des femmes.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

50. Les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme et les responsables des procédures spéciales thématiques de la Commission continuent de prendre des mesures pour aborder les problèmes sexospécifiques et les droits des femmes dans leurs travaux relatifs aux droits de l'homme. La Commission adopte de nombreuses résolutions dans lesquelles elle demande qu'une attention particulière soit accordée aux sexospécificités et aux droits fondamentaux des femmes, et la Sous-Commission intègre cette approche dans son programme de travail. Le HCDH intensifie de son côté l'effort d'intégration. Pourtant, il faudra faire davantage pour que les droits des femmes et le souci de parité entre les sexes s'intègrent à la fois profondément et systématiquement dans le dispositif de promotion des droits de l'homme des Nations Unies.

51. L'un des progrès réalisés ces dernières années tient à ce que l'on se rend mieux compte de l'interpénétration du sexisme et des autres formes de discrimination, la sexoparité fournissant un angle d'approche pour analyser les situations de discriminations multiples. La Déclaration et le Programme d'action de Durban ont favorisé l'intérêt des organes compétents pour la sexoparité, y compris les droits fondamentaux des migrants. Si l'on peut se féliciter que la mise en application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban reste soucieuse des aspects sexospécifiques de la discrimination raciale, il faudra faire davantage pour traiter les formes multiples de discrimination qui visent certains groupes de femmes, notamment les autochtones, les migrantes et les femmes d'ascendance africaine.

52. Dans le cadre de sa stratégie d'intégration de l'approche sexospécifique, le HCDH insiste de plus en plus pour que le souci de parité entre les sexes et les questions relatives aux droits fondamentaux des femmes soient intégrés dans ses activités, notamment dans l'assistance technique qu'il offre à la demande des États membres. Beaucoup de ses présences sur le terrain s'occupent de promouvoir et de protéger les droits des femmes, mais il faudrait que l'analyse de la problématique des droits de l'homme soit plus attentive aux sexospécificités et que l'information vers l'amont sur le contrôle et la coopération technique soit plus explicite et plus systématique en ce qui concerne l'analyse des aspects sexospécifiques et l'utilisation de données ventilées par sexe, et qu'elle rende compte de la participation des femmes, tant comme bénéficiaires que comme personnes ressources. Il est apparu qu'un moyen d'avancer davantage consistait à faire un effort de formation supplémentaire aux aspects sexospécifiques de la promotion des droits de l'homme.

53. Leurs membres féminins ont souvent conduit les organes créés par traité à intégrer dans leurs travaux une approche sexospécifique et la problématique des droits fondamentaux des femmes. La Commission voudra peut-être souligner à nouveau l'importance des dispositions pertinentes du Programme d'action de Beijing et de ses propres résolutions, et inviter le Secrétaire général à porter à l'attention des États parties les tendances de la répartition par sexe de la composition des organes créés par traité lorsqu'il leur demande de présenter des candidatures pour pourvoir les sièges de ces organes.

54. La résolution 2002/50 ainsi que les résolutions 2002/49, 2002/51 et 2002/52 mettent en place le cadre général permettant d'intégrer l'approche sexospécifique et de prendre en compte les droits fondamentaux des femmes dans les procédures spéciales de la Commission. En particulier, la collaboration avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes,

ses causes et ses conséquences a aidé à centrer l'attention des titulaires de certains mandats sur les questions de sexoparité. De plus, plusieurs résolutions prient expressément ces titulaires d'intégrer l'approche sexospécifique et les droits des femmes à leurs travaux. Pour ce qui est des procédures spéciales, cette intégration semble également facilitée par l'expérience et les compétences personnelles des mandataires. Le mouvement devrait se poursuivre. L'équilibre entre les sexes et les compétences en matière de sexospécificité devraient retenir davantage l'attention de la Commission ou de son Président lorsqu'ils désignent des experts. Il faudrait mentionner plus explicitement l'analyse sexospécifique lorsque les mandats donnés par la Commission, notamment ceux qui concernent les procédures spéciales, sont définis et évalués.

55. Le renforcement du rôle des femmes dans les activités relatives aux droits de l'homme, qui est une question qui relève de l'égalité entre les sexes, peut être aussi une bonne façon de rendre plus attentif aux droits des femmes. Cependant, certaines observations empiriques donnent à penser que l'équilibre entre les sexes est loin d'être atteint parmi les acteurs et parmi les bénéficiaires du dispositif des Nations Unies de promotion des droits de l'homme. Les gouvernements, les institutions des Nations Unies, le HCDH et les organisations non gouvernementales devraient être encouragés à œuvrer en faveur d'une participation mieux équilibrée aux activités de promotion des droits de l'homme, projets de coopération technique compris.
